

N° 5679²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et**
- 2. portant modification de:**
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
 - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Justice le 6 février 2007 et a été favorablement avisé par le Conseil d'Etat le 19 juin 2007.

Le 27 juin 2007, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick Santer, rapporteur du projet de loi 5679 et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2007.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission juridique le 4 juillet 2007.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Une fois le projet de loi 5679 entré en vigueur, des magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers pourront accomplir un stage au Luxembourg auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ou d'un parquet.

Ainsi le projet de loi crée-t-il la base légale pour permettre à ces magistrats ou futurs magistrats d'accomplir un stage au Luxembourg, prévoit la procédure d'admission et d'affectation entre les différentes juridictions et fixe leurs obligations.

Ce projet de loi s'insère donc dans un cadre plus large, celui de la formation judiciaire de magistrats dans une juridiction d'un pays autre que le leur. Ainsi qu'il a été souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans l'avis du Conseil d'Etat, cette formation judiciaire se range dans différents programmes d'échange d'autorités judiciaires mis en place notamment dans le cadre de l'Union européenne.

Le Luxembourg est un des fondateurs du „Réseau européen de formation judiciaire“ qui a pris la forme d'une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale régie par la loi belge

du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif. Cette association a pour objet de promouvoir un „programme de formation ayant une dimension réellement européenne“.

De même, le 19 mars 2007, le Parlement européen a lancé, avec comme modèle le projet ERASMUS, un nouveau programme d'échange destiné aux autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'Union. Ce programme vise à développer une confiance réciproque entre les autorités judiciaires et à renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions, en permettant à des juges et membres du parquet de connaître une immersion dans une juridiction ou institut de formation d'un autre pays européen.

Un rapport plus concret avec le fonctionnement d'autres institutions judiciaires, le dialogue entre magistrats et une meilleure connaissance et pratique des instruments notamment communautaires permettent de contribuer ainsi à la réalisation d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Cet article a pour objet de compléter le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire pour y ajouter un paragraphe 4 traitant du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Il y sera prévu que les demandes d'admission au stage doivent émaner des autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats et ces autorités transmettent les demandes au Ministre de la Justice. Sur décision favorable de ce dernier, le Procureur général d'Etat affectera ensuite ces magistrats et futurs magistrats étrangers à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

Avant de commencer leur stage, les magistrats et futurs magistrats étrangers prêteront un serment prévu à l'article 75-11 nouveau. Ils sont en outre soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les magistrats et futurs magistrats étrangers peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux de la juridiction ou du parquet auquel ils ont été affectés. Ils n'exercent cependant aucune fonction judiciaire.

Article II.

Par suite de l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 au chapitre 1er du titre II de la loi du 7 mars 1980 précitée, les paragraphes 4, 5 et 6 actuels devront être renumérotés.

Article III.

Il est prévu de compléter la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif par un nouveau chapitre V relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Le système est identique à celui prévu à l'article I du projet de loi, à la seule exception que l'affectation des magistrats et futurs magistrats étrangers se fera par le président de la Cour administrative.

Article IV.

Par suite de l'ajout d'un nouveau chapitre V à la loi du 7 novembre 1996 précitée, les chapitres V, VI, VII et VIII actuels devront être renumérotés.

*

Le Conseil d'Etat a approuvé le projet de loi tel que déposé par Monsieur le Ministre de la Justice et n'a fait aucun commentaire.

La Commission juridique fait de même.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5356 dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. Ier.– Le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

Paragraphe 4: Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Art. 75-9. Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que des parquets.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 75-10. Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le procureur général d'Etat affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

Art. 75-11. Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour d'appel en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

Art. II.– Les paragraphes 4, 5 et 6 du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 5: Du personnel de l'administration judiciaire.

Paragraphe 6: Des avocats à la Cour.

Paragraphe 7: Des frais de justice.

Art. III.– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est complétée par un nouveau chapitre 5 libellé comme suit:

Chapitre 5.– Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers

Art. 83-1. Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre administratif.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 83-2. Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 83-3. Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour administrative en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

Art. IV.– Les chapitres 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont renumérotés comme suit:

Chapitre 6.– De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative.

Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives.

Chapitre 8.– Dispositions diverses.

Chapitre 9.– Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur.

Luxembourg, le 4 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER